

ARRETE

du 28 juillet 2004 portant
prescriptions complémentaires, relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets
dans les milieux en période de situation hydrologique critique imposée à la société
KAYSERSBERG PACKAGING - Département carton plat - à Kaysersberg

Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-7 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, relatif à l'industrie papetière,
- VU** la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 15 janvier 2004 relative aux actions nationales 2004,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement à la société KAYSERSBERG PACKAGING – Département carton plat - dont l'adresse du siège social est : Route de l'Industrie - BP 27 - 68320 Kunheim notamment l'arrêté préfectoral n° 010221 du 5 février 2001 autorisant la société KAYSERSBERG PACKAGING - Département carton plat à poursuivre et étendre son unité de fabrication de cartons à base de papiers recyclés à BP 22 - 68240 Kaysersberg,
- VU** le courrier de la société KAYSERSBERG PACKAGING - Département carton plat - en date du 26 août 2003, précisant les quantités d'eau nécessaires au fonctionnement des installations et les possibilités de réduction des prélèvements en situation hydrologique critique,
- VU** l'avis de la MISE daté du 11 juin 2004,
- VU** le rapport daté du 17 juin 2004, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène séance du 1^{er} juillet 2004,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie,

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau voisins du « débit objectif environnemental », les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau,

CONSIDÉRANT que durant la crise climatique de l'été 2003, le débit de la WEISS était inférieur, à plusieurs reprises, au débit objectif environnemental (DOE = débit étiage = 0,645 m³/s), entraînant la nécessité de s'assurer du partage des ressources disponibles entre les différents usages domestique, agricole et industriel,

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées par la société KAYSERSBERG PACKAGING - Département carton plat -, représentent au point de prélèvement, environ 12% du débit mensuel d'étiage de fréquence 1/5 (QMNA 5) tel que recensé dans le catalogue des débits mensuels d'étiage,

CONSIDÉRANT qu'une partie non négligeable des prélèvements n'est pas restituée dans le milieu d'origine et que la partie restituée, après épuration, n'est plus de la même qualité que l'eau prélevée et peut en conséquence occasionner une dégradation du milieu récepteur, notamment en période de situation hydrologique critique,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La société KAYSERSBERG PACKAGING – Département carton plat - dont le siège social est situé Route de l'Industrie - BP 27 - 68320 Kunheim est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune de Kaysersberg, de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 :

Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et relatives aux prélèvements et à la consommation de l'eau, sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 3 : Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Article 4 : Débits de prélèvement

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel, dans les conditions suivantes :

	Dans la rivière La Weiss
Prélèvements en période normale ✓ débit instantané maximal de : ✓ débit journalier maximal de : ✓ volume annuel maximal de :	600 m ³ /h 7 500 m ³ /j 2 500 000 m ³
Prélèvements en période de sécheresse(*) Niveau II de l'arrêté cadre inter-départemental ✓ débit journalier maximal de :	5 000 m ³ /j
Prélèvements minimaux pour des raisons de sécurité - niveau III de l'arrêté cadre inter-départemental : ✓ sécurité incendie	100 m ³ /h (RIA) 540 m ³ /h (réseau Grinnel)

(*) Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou situation hydrologique critique) se fera dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur un bassin versant particulièrement sensible, sera publié.

Article 5 : Comptage

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur qui est relevé journalièrement. L'information est conservée dans un registre.

Article 6 : Qualité des rejets

Dans le but de connaître l'impact des rejets aqueux sur le milieu, du fait des nouvelles conditions hydrologiques (débit d'étiage passant de 0,645 m³/s à 0,40 m³/s) et l'objectif de qualité 1B du milieu récepteur, l'exploitant fera procéder à l'actualisation des études d'impact de ses dossiers de demande d'autorisation.

L'exploitant complète sous 6 mois ses études d'impact en évaluant l'impact de ses rejets aqueux sur le milieu récepteur, en période de sécheresse, c'est à dire, en prenant pour base de calcul le débit journalier minimal répertorié depuis le 1^{er} juin 2003.

Article 7 : Restrictions supplémentaires

Durant la période hydrologique critique, définie par le préfet, l'exploitant prendra, si nécessaire, toute mesure telle que : écrêtement des débits de rejet, rétention temporaire des effluents ou éventuellement traitements supplémentaires temporaires avant rejet, pour limiter au maximum l'impact de son rejet sur les caractéristiques de la rivière (débit, température, teneurs en DCO, DBO₅, MES, ...)

Un renforcement des consignes et une sensibilisation du personnel pour la prévention de toute pollution accidentelle sera effectuée dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant des mesures de restriction des usages de l'eau.

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Kaysersberg et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Kaysersberg pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 11 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, le maire de Kaysersberg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société Kaysersberg Packaging - Département carton plat - à Kaysersberg.

Fait à Colmar, le 28 juillet 2004
Le préfet

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.